

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication des ouvrages objet des présentes impliquant Monsieur Philippe MESNARD, Enseignant Chercheur à l'Université Clermont Auvergne dans le cadre de la publication du n°21 de la revue *Mémoires en jeu*.

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 2.548,85 € à Mémoires des signes dans le cadre de sa participation à la publication du N°21 de la revue *Mémoires en jeu*. Dossier sur « Des statues pour mémoire ? Colonialité et espace public en France » codirection Emmanuelle Sibeud (Paris 8), Julie Marquet (Université du Littoral Côte d'Opale)

Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée à Mémoires des signes, ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé 6 impasse des comtois 93170 Bagnolet et dont le numéro SIRET est le 832 984 207 00023.

Article 3 : Modalités de versement

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de Mémoires des signes dont les références bancaires sont les suivantes :

Banque et n° de compte : Société générale

Code banque : 30003

Code guichet : 01103

Numéro de compte : 00050098859

Clé : 64

IBAN FR76 3000 3011 0300 0500 9885 964

BIC : SOGEFRPP

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours du CELIS de l'Université Clermont Auvergne », ainsi que le logo du CELIS et de l'Université Clermont Auvergne dont les modèles ont été fourni au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 10 exemplaires de chaque ouvrage dès leur parution.

La publication des ouvrages interviendra au plus tard le 31/12/2025.

Si la publication des ouvrages est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication des ouvrages au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication des ouvrages, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 8 décembre 2024

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*